

Pour chaque rapport de l'arrivée ou de la permission de décharger aucun vaisseau, Bateau ou chaloupe ayant une charge au dessous du pois de cinq tonneaux.	2s.	6d.
Pour Do. d'aucun Vaisseau, Bateau ou Chaloupe de cinq tonneaux ou audessus et n'excédant pas Vingt Tonneaux.	7s.	6d.
Pour Do. d'aucun Vaisseau au dessus de Vingt Tonneaux, n'excédant pas Cinquante Tonneaux.	10s.	
Pour Do. d'aucun Vaisseau chargé de plus de Cinquante Tonneux.	20s.	
Pour Do. d'aucun Chariot, Waggon, Charette, Traîneau au autre Voiture.	1s.	3d.
Pour chaque Entrée d'effets importés ou exportés par eau	2s.	6d.
Pour Do. de Do. sujets au Droits par au une Charette, Traîneau ou autre Voiture.	1s.	3d.
Pour chaque Certificat d'Effets qui auront payé les Droits, et la Protection pour iceux.	2s.	6d.
Pour chaque Obligation (Bond) pour payement des Droits.	5s.	
Pour chaque Entrée de Radeau.	5s.	
Lors qu'il n'excédera pas Vingt Cribes et dans cette proportion pour des plus grands.		
Pour l'entrée de Chevaux et de Bêtes à Corne n'excédant pas dix,	2s.	6d.
Et en même proportion pour un plus grand nombre.		

XX. Son Excellence le Gouverneur en Chef, par et de l'avis et consentement du dit Conseil Exécutif, enjoint et ordonne de plus que désormais il sera et pourra être loisible aux Officiers des Douanes des dits Ports de Saint Jean, du Côteau du Lac, et de Chateauguay, pour et sur chaque Vaisseau, Chaloupe, Bateau, Chariot, Charette, Traîneau ou autre Voiture, ayant un acquit du dit Port de St. Jean ou du Côteau du Lac ou de Chateauguay, pour les Etats-Unis de l'Amérique, de demander, exiger et recevoir du dit Maître, Propriétaire ou Conducteur de tel Vaisseau, Bateau, Chaloupe, Chariot, Charette, Traîneau ou autre Voiture respectivement les divers Honoraires respectifs qui sont ci-après établis :—

Pour chaque rapport du départ d'aucun Vaisseau, Bateau, ou Chaloupe ayant une charge au dessous de cinq tonnes allant vers les Etats-Unis de l'Amérique.	1s.	3d.
Pour chaque rapport d'aucun Vaisseau, Chaloupe ou Bateau ayant une charge de cinq tonnes et au dessus et n'excédant le poids de cinquante Tonneaux.	2s.	6d.
Pour Do. d'aucun Vaisseau excédant cinquante tonneaux de charge,	10s.	
Pour Do. d'aucun Chariot, Charette, Traîneau ou autre Voiture.	7½d.	
Pour chaque Entrée d'Effets exportés par eau.	1s.	3d.

Et si aucun Officier des Douanes du dit Port de Saint Jean ou du Port du Côteau du Lac ou de Chateauguay exige ou reçoit de plus forts ou autres Honoraires,